



# **Changements climatiques: relever le plus grand défi de notre temps en matière de droits de l'homme**

Recommandations pour une action efficace liée aux changements climatiques et aux droits de l'homme

Préparé par le Centre pour le Droit International de l'Environnement (CIEL) et CARE International

*« Nous appelons les États parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) à assurer une totale cohérence entre leurs obligations solennelles à l'égard des droits de l'homme et leurs efforts de lutte contre les changements climatiques, l'un des plus grands défis de notre temps en matière de droits de l'homme. »*

Procédures Spéciales du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies dans une lettre ouverte aux Parties de la CCNUCC (17 Oct. 2014)

---

#### **Center for International Environmental Law (Centre pour le Droit International de l'Environnement)**

Depuis 1989, le Centre pour le Droit International de l'Environnement utilise la force du droit pour protéger l'environnement, promouvoir les droits de l'homme et assurer une société juste et durable. CIEL est engagé pour l'intérêt public général au niveau international à travers le conseil juridique, la recherche et l'analyse politique, l'éducation, la formation et le renforcement des capacités. Visitez notre site internet pour plus d'informations : [www.ciel.org](http://www.ciel.org), suivez nous sur Twitter @CIEL\_tweets ou contactez Alyssa Johl, [ajohl@ciel.org](mailto:ajohl@ciel.org)

#### **Center for International Environmental Law**

1350 Connecticut Avenue, NW, Suite 1100  
Washington, DC 20036  
Etats-Unis  
Tel.: +1 202 785 8700  
[www.ciel.org](http://www.ciel.org)  
[info@ciel.org](mailto:info@ciel.org)

#### **CARE International**

Fondé en 1945, CARE est l'un des plus grands réseaux d'aide humanitaire au monde, apolitique et non confessionnel. CARE s'attaque aux causes profondes de l'extrême pauvreté et aux conséquences du changement climatique, dans des situations d'urgence ou de développement à long terme. En 2014, le réseau CARE était présent dans 90 pays. CARE met les femmes et les filles au cœur de ses programmes.

Pour en savoir plus, veuillez visiter [www.care-international.org](http://www.care-international.org), [www.careclimatechange.org](http://www.careclimatechange.org), nous suivre sur Twitter @CAREClimate @CAREfrance ou contacter Kit Vaughan ou Sven Harmeling, CARE International, [kvaughan@careclimatechange.org](mailto:kvaughan@careclimatechange.org) / [sharmeling@careclimatechange.org](mailto:sharmeling@careclimatechange.org)

#### **CARE International**

Chemin de Balaxert 7-9  
1219 Chatelaine (Genève)  
Suisse  
Tel.: +41 22 795 10 20  
[www.care-international.org](http://www.care-international.org)  
[info@careclimatechange.org](mailto:info@careclimatechange.org)

---

#### **Photo de Couverture:**

Scène de dévastation dans la ville d'Ormoc, Philippines, après le passage du Typhon Haiyan en novembre 2012. Ce typhon, considéré comme l'une des tornades tropicales les plus puissantes jamais enregistrées, a pris les Philippines par surprise causant des milliers de morts et de très graves destructions.  
© CARE/Peter Caton

Publié en février 2015, Traduit de l'anglais en mai 2015.

Traduction Chloé Debyser, Comité de Coordination des Peuples Autochtones d'Afrique (IPACC)

## Recommandations

Les changements climatiques ne posent pas seulement un problème environnemental, mais apparaissent dorénavant comme le plus grand défi de notre temps en matière de droits de l'homme. Il s'agit d'une question de justice et d'inégalité pour les millions de personnes et les communautés de par le monde qui souffrent déjà des impacts climatiques. Les changements climatiques représentent aussi un problème pour les générations à venir, qui subiront de plus en plus de pertes et de dommages sévères. L'incapacité historique et actuelle de la communauté internationale à agir dans l'urgence pour atténuer les changements climatiques menace d'autant plus ces droits, en particulier ceux des personnes vulnérables et des communautés qui ressentent déjà les conséquences néfastes des changements climatiques. Cependant, si la communauté internationale agit rapidement, avec le niveau d'ambition et de ressources nécessaire, elle pourra réduire la portée des impacts climatiques les plus sévères.

Comme noté par la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), le Conseil des Droits de l'Homme (CDH) des Nations Unies ainsi que de nombreux organes scientifiques et gouvernements, les impacts des changements climatiques – ainsi que les mesures prises pour y répondre – nuisent déjà à la jouissance de droits de l'homme fondamentaux internationalement reconnus. Au vu de ces risques, une action immédiate est requise à tous les niveaux pour minimiser et stopper les conséquences des changements climatiques et s'assurer que toutes les solutions proposées promeuvent les droits de l'homme. Jusqu'alors, la CCNUCC a été peu rapide à traiter de la dimension des changements climatiques touchant aux droits de l'homme.

**Alors que les négociations pour l'accord climatique de 2015 sont en cours, des mesures sont requises pour obtenir :**

**Une action urgente et ambitieuse** limitant de manière effective la hausse de la température globale moyenne à maximum 1,5 degrés Celsius et garantissant un soutien accru aux initiatives qui donnent la priorité aux besoins des plus démunis et des plus vulnérables, y compris :

- *Adopter des mesures urgentes et ambitieuses, et apporter un soutien et des ressources accrues de manière à prévenir les conséquences des changements climatiques les plus catastrophiques*
- *Assurer la compensation des pertes et dommages liés au climat et n'ayant pu être évités par des mesures d'atténuation ou d'adaptation*

**Une reconnaissance de la nécessaire application des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques** et de la nécessité de les prendre en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et solutions climatiques. Pour ce faire, il est important de :

- *Inclure une référence à l'obligation des Parties de protéger les droits de l'homme dans toute action climatique, afin d'assurer une cohérence entre droits de l'homme et régimes climatiques*
- *Établir des garde-fous sociaux et environnementaux, des processus de redevabilité et de transparence afin de s'assurer que les politiques climatiques soient conçues, mises en œuvre et évaluées de façon à protéger les droits des personnes et communautés touchées*
- *Établir un programme de travail sur les droits de l'homme et les changements climatiques afin d'assurer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés dans l'intégration des droits de l'homme dans toute action climatique*
- *Solliciter la contribution du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies/ du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme quant à l'opérationnalisation de la protection des droits de l'homme dans les politiques climatiques*

**L'accès à l'information, la participation pleine et effective, et l'accès à la justice** à tous les niveaux de prise de décision, y compris :

- *Mettre en place de véritables moyens de participation à tous les niveaux de prise de décision, qui seront primordiaux pour l'obtention de résultats tangibles et durables*
- *Établir un mécanisme de plaintes au sein de la CCNUCC*

**Cette note d'information présente une vue d'ensemble des implications des changements climatiques pour les droits de l'homme ainsi que des obligations en matière de droits de l'homme des États en lien avec les changements climatiques. Elle explore différentes possibilités pour traiter davantage des droits de l'homme dans les processus de la CCNUCC. Cette note présente aussi des recommandations spécifiques pour l'intégration des droits de l'homme dans le régime climatique de la CCNUCC.**



## Impacts des changements climatiques et droits de l'homme

Les conséquences climatiques directes, telles que les phénomènes météorologiques extrêmes et la montée du niveau de la mer, menacent des millions de personnes résidant dans les zones côtières et de basse altitude, tandis que la fonte des neiges et des glaces menace la sécurité des peuples autochtones de l'Arctique. La diminution des ressources d'eau douce et la fonte des glaces constituent un réel danger pour la survie des communautés andines et de l'Himalaya. En parallèle, des mers s'invitent dans des communautés côtières, contaminant les nappes phréatiques. Acidification des océans et aléas climatiques bouleversent les écosystèmes et leur capacité à fournir biens et services aux communautés. L'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes limite la sécurité alimentaire et l'accès à une alimentation nutritive tout en affectant les cours de matières premières, rendant la

nourriture chère et difficile d'accès pour les plus démunis. Les retards accumulés en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre contribuent à une hausse des coûts de l'adaptation, mais aussi des risques de souffrir de pertes et dommages sévères et irréversibles. Un rapport récent du PNUE estime que les coûts d'adaptation dans les pays en voie de développement sont deux à trois fois supérieurs à ceux envisagés par les études antérieures.<sup>i</sup> Les changements climatiques ont exacerbé la pauvreté des personnes vulnérables à travers le monde – et continueront à le faire – alors même que ces personnes sont les moins responsables des émissions de gaz à effet de serre à l'origine de ces changements. Le schéma 1 fait correspondre différents impacts climatiques aux droits de l'homme qu'ils menacent ou auxquels ils portent atteinte.

Impact Climatique	Impact Humain	Droits Impliqués
<b>Montée du niveau de la mer</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Inondations</li> <li>Montée des mers</li> <li>Erosion</li> <li>Salinisation des terres et des eaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Perte de terres</li> <li>Noyades, blessures</li> <li>Manque d'eau propre, maladies</li> <li>Dégradation des infrastructures côtières, habitations, et propriétés</li> <li>Perte de terres agricoles</li> <li>Menace pour le tourisme, disparitions de plages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autodétermination [PIDCP; PIDESC,1]</li> <li>Vie [PIDCP;6]</li> <li>Santé [PIDESC;12]</li> <li>Eau [CEDAW,14;CIDE 24]</li> <li>Moyens de subsistance [PIDESC,1]</li> <li>Niveau de vie [PIDESC,12]</li> <li>Logement adéquat [PIDESC,12]</li> <li>Culture [PIDCP;27]</li> <li>Propriété [DUDH,17]</li> </ul>
<b>Hausse de la température</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Changement des vecteurs pathogènes</li> <li>Blanchissement des coraux</li> <li>Impacts sur la pêche</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Propagation de maladies</li> <li>Modifications des moyens de subsistance liés à la pêche traditionnelle et commerciale</li> <li>Menace pour le tourisme, perte de coraux et de biodiversité aquatique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vie [PIDCP;6]</li> <li>Santé [PIDESC;12]</li> <li>Moyens de subsistance [PIDESC,1]</li> <li>Niveau de vie adéquat [PIDESC,12]</li> </ul>
<b>Phénomènes météorologiques extrêmes</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Tempêtes de plus grande intensité</li> <li>Montée des mers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déplacement de populations</li> <li>Contamination des sources d'eau</li> <li>Dégradation des infrastructures : délais des soins médicaux, crise alimentaire</li> <li>Détresse psychologique</li> <li>Transmission de maladies accrue</li> <li>Dégradation des terres agricoles</li> <li>Perturbation des services éducatifs</li> <li>Difficultés pour le secteur touristique</li> <li>Dommages matériels colossaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vie [PIDCP;6]</li> <li>Santé [PIDESC;12]</li> <li>Eau [CEDAW,14;CIDE 24]</li> <li>Moyens de subsistance [PIDESC,1]</li> <li>Niveau de vie adéquat [PIDESC,12]</li> <li>Logement adéquat et sûr [PIDESC,12]</li> <li>Éducation [PIDESC,13]</li> <li>Propriété [DUDH,17]</li> </ul>
<b>Variation des précipitations</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Changement des vecteurs pathogènes</li> <li>Erosion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Épidémies</li> <li>Épuisement des sols agricoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vie [PIDCP;6]</li> <li>Santé [PIDESC;12]</li> <li>Moyens de subsistance [PIDESC,1]</li> </ul>

Source: Soumission des Maldives pour le HCDH en Septembre 2008, à l'occasion de l'étude consultative du HCDH à propos du lien entre changements climatiques et droits de l'homme

Les mesures prises pour atténuer ou s'adapter à ces impacts climatiques peuvent aussi avoir des effets néfastes sur les vies et moyens de subsistance des personnes et, en particulier, de certaines des communautés les plus pauvres et vulnérables. Par exemple, les activités de Réduction des Émissions provenant de la Déforestation et de la Dégradation des forêts (REDD+) peuvent nuire aux droits

des communautés locales et des peuples autochtones qui vivent dans ces forêts et assurent leur gestion; les projets énergétiques de grande échelle peuvent avoir pour conséquence d'expulser des communautés de leurs domiciles et terres ancestrales sans accord ou consultation adéquate.

### Les visages humains des changements climatiques: conséquences des changements climatiques pour les droits de l'homme et la sécurité alimentaire

Le Conseil des Droits de l'Homme a constaté que « les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme ». Les témoignages suivants dépeignent la dimension humaine des changements climatiques et servent de sonnette d'alarme pour les gouvernements, appelant la communauté internationale à agir de manière urgente pour protéger leurs droits contre des maux climatiques sévères et irréversibles.

- Dans la région d'Ancash au Pérou, des agriculteurs décrivent les changements dramatiques de leur environnement : « *Le climat a beaucoup changé. Avant, il n'y avait pas tant d'insectes et il ne faisait pas si chaud,* » relate Nemezia Villóm Ramirez, agriculteur local. « *Maintenant nous faisons face à de nouveaux insectes nuisibles comme les moustiques et de nouvelles maladies qui détruisent nos plants. Chaque année la situation s'empire et les agriculteurs comme moi sont ceux qui en souffrent le plus.* »
- En Inde, une mère de quatre enfants raconte que « *maintenant, la pluie est un gros problème pour notre famille et notre village par rapport à avant. Donc nous avons dorénavant des récoltes réduites et des problèmes d'eau aussi. Nous utilisons la majorité de la récolte (provenant des rizières) pour la consommation alimentaire. Lorsque nous avons un surplus de nourriture, nous le vendons.* »
- Dans le Sahel, Harouna Diallo Hamadou Mamoudou (81) fait part de son expérience : « *Je pense que l'agriculture d'irrigation pendant la saison sèche, l'engraissement du bétail et le commerce pourraient aider à sortir la région de son état précaire d'insécurité alimentaire, mais malheureusement la plupart d'entre nous n'ont pas les moyens d'entreprendre ces activités et d'être moins dépendant des précipitations. L'avenir des générations futures est sombre et rempli d'incertitudes, avec les pâturages qui se font de plus en plus rares, la pluie irrégulière et de moins en moins fréquente, et l'augmentation de la malnutrition et des multiples maladies humaines et animales.* »

## Obligations en matière de droits de l'homme au vu des changements climatiques

En vertu du droit international ayant trait aux droits de l'homme, les États ont pour obligation de protéger ceux dont les droits sont mis à mal par les changements climatiques, en priorisant les groupes particulièrement vulnérables.<sup>ii</sup> Par extension, la CCNUCC, le Conseil des Droits de l'Homme et d'autres ont reconnu que les États doivent s'assurer que leurs actions climatiques ne violent pas à leur tour les droits de l'homme.<sup>iii</sup> Pour cette raison, les politiques climatiques doivent être conçues, mises en œuvre et suivies de manière à protéger la jouissance complète et effective des droits de l'homme. Par exemple, les États doivent développer des politiques climatiques nationales – telles que les Contributions Prévues Déterminées au niveau National (CPDNs) – par le biais de procédés transparents qui promeuvent la participation effective de toutes les communautés touchées, incluant les peuples autochtones et autres populations vulnérables. Il est aussi important de noter que les pays développés ont la responsabilité d'assister les pays en voie de développement dans leurs efforts pour respecter les droits de l'homme, ce qui complète les obligations des pays développés sous la CCNUCC.

Au-delà de la prévention et minimisation des impacts néfastes, une approche basée sur les droits de l'homme pour lutter contre les changements climatiques contribuera à une plus grande efficacité. Comme souligné par le Conseil des Droits de l'Homme dans sa résolution 10/4, « *les obligations et engagements en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats.* » Cette approche est nécessaire à l'obtention de tels résultats, et devra être appliquée à la fois au cours des négociations et lors de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des projets sur le terrain.

En insistant sur l'autonomisation, la participation et la transparence, une approche basée sur les droits de l'homme pour lutter contre les changements climatiques peut contribuer à mobiliser la société et à promouvoir des résultats durables. Les droits de l'homme fondamentaux – comme le droit d'accès à l'information ou à la participation pleine et effective lors de la prise de décision – accroissent le soutien et l'adhésion publique aux politiques climatiques. Une approche fondée sur les droits aide à clarifier les rôles et responsabilités de chacun en vue de la réalisation de changements clés et, ainsi, à attribuer la responsabilité en cas d'échec ou lorsque des personnes sont affectées négativement par les actions des décideurs. Comme reconnu par le Conseil des Droits de l'Homme, les « *effets des changements climatiques toucheront le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique,*

*la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap.* » Une approche fondée sur les droits devra se focaliser sur les populations qui souffrent des changements climatiques de manière disproportionnée, et attirer davantage l'attention sur les problématiques systémiques, comme les inégalités, discriminations et l'exclusion.

### Statut actuel des droits de l'homme dans le processus de la CCNUCC

Le lien entre droits de l'homme et changements climatiques est reconnu par les organes de droits de l'Homme des Nations Unies, mais a reçu très peu d'attention dans le cadre des négociations de la CCNUCC. Le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a fait preuve de beaucoup d'initiative dans ce domaine. Par exemple, en 2008, le Conseil a adopté la première de trois résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques, soulignant que les changements climatiques « *font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme* ». S'appuyant sur cette première avancée, lors des Accords de Cancún en 2010, la Conférence des Parties (COP) de la CCNUCC a fait un premier pas pour l'intégration des droits de l'homme dans le régime climatique. Pour la première fois, la CCNUCC a reconnu l'existence d'obligations liées aux droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, notant que, « *les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques.* »<sup>iv</sup> Cette même décision a aussi permis de mettre en œuvre les mécanismes de protection des droits de l'homme à appliquer pour le financement et l'exécution des activités REDD+.<sup>v</sup>

Cependant, depuis 2010, la CCNUCC a peu progressé dans l'opérationnalisation de la protection des droits. Des avancées graduelles ont été observées sous REDD+ pour l'intégration de mécanismes supplémentaires de protection des droits de l'homme. Il s'agit notamment de l'engagement de la COP à s'assurer que les communications nationales incluent des informations relatives aux politiques de protection sociale, environnementales ou de gouvernance et qu'aucun paiement pour résultats n'ait lieu en l'absence d'informations démontrant que ces garanties aient été considérées et respectées.<sup>vii</sup>

Cependant, dans l'ensemble, les Parties n'ont pas pris les précautions nécessaires pour s'assurer que l'élaboration et mise en œuvre des politiques, institutions, mécanismes et solutions climatiques conçus par la CCNUCC soient guidées par les principes des droits de l'homme.<sup>viii</sup> Des

efforts supplémentaires sont requis afin de placer les droits de l'homme sur l'agenda politique, en particulier dans le processus conduisant vers l'adoption d'un nouvel accord juridique sur le climat. Lors de la session de négociations de Février 2015, plusieurs références aux droits de l'homme ont été insérées dans le projet d'accord, ainsi que le demandaient les Procédures Spéciales du Conseil des Droits de l'Homme et des organisations de la société civile.<sup>x</sup> Une forte implication de tous les acteurs impliqués sur ces questions sera nécessaire afin de garantir le maintien de ces références dans l'accord final qui devrait être adopté à Paris en Décembre 2015.

Au-delà de la CCNUCC, il y a eu des progrès importants pour l'intégration des droits de l'homme au sein des mécanismes financiers et des institutions climatiques. Certaines initiatives du programme REDD+ ont développé des politiques ainsi que des lignes directrices pour l'opérationnalisation des droits de l'homme et la cohésion avec les clauses de protection REDD+ de la CCNUCC. Par exemple, le programme ONU-REDD a adopté des lignes directrices pour l'opérationnalisation du droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP), et le programme ONU-REDD en conjonction avec le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier ont adopté des directives pour la participation des parties prenantes.<sup>x</sup> De plus, au moins deux fonds climatiques s'intéressent aux droits de l'homme (à des degrés divers) dans leurs politiques opérationnelles. La Politique Environnementale et Sociale des Fonds d'Adaptation (FA) affirme que « *les programmes, projets et autres activités soutenus par le FA doivent respecter et, au possible, promouvoir les droits de l'homme internationaux.* »<sup>xi</sup> Les protections environnementales et sociales provisoires du Fonds Vert pour le Climat (FVC) – les Critères de Performance de la Société Financière Internationale – même si controversés, font référence aux droits de l'homme, incluant le CLIP dans certains cas.<sup>xii</sup>

### Recommandations politiques pour l'intégration des droits de l'homme dans le régime climatique

Alors que la CCNUCC a reconnu le besoin de respecter les droits de l'homme dans toute action liée au climat, cette approche n'a jusque-là pas été mise en pratique. De nombreux efforts doivent encore être entrepris pour intégrer pleinement les droits de l'homme dans le régime climatique post-2020. L'Association Internationale du Barreau (AIB) a récemment rendu public un rapport détaillant de manière compréhensive les cadres légaux existants et applicables aux changements climatiques, identifiant ainsi des opportunités de réformes légales, réglementaires et institutionnelles requises pour lutter efficacement contre les changements climatiques.<sup>xiii</sup> De plus, en décembre 2014, 76 experts indépendants (connus sous le titre de Procédures Spéciales) du Conseil des Droits de l'Homme ont publié une lettre ouverte, appelant les Parties de la CCNUCC à intégrer les normes et principes des droits de l'homme dans les négociations climatiques.<sup>xiv</sup>

Les recommandations suivantes comprennent des propositions de plusieurs acteurs, notamment de l'AIB et des Procédures Spéciales:

#### Objectif 1:

**Des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre urgentes et ambitieuses, limitant de manière effective la hausse de la température globale moyenne à maximum 1,5 degrés Celsius afin de prévenir les dommages sévères et irréversibles, et garantissant un soutien accru aux initiatives qui donnent la priorité aux besoins des plus démunis et des plus vulnérables**

*Recommandation 1: Adopter des mesures urgentes et ambitieuses d'atténuation et apporter un soutien et des ressources accrues de manière à prévenir les conséquences des changements climatiques les plus catastrophiques*

Au vu des nombreuses données scientifiques à disposition, il est évident que les Parties de la CCNUCC doivent agir de manière urgente afin d'éviter les impacts sévères causés par les changements climatiques. Ce faisant, les Parties doivent considérer le respect des droits de l'homme comme critère minimum pour déterminer et atteindre le niveau d'ambition requis. Cela implique : (1) Un engagement à limiter le réchauffement climatique à 1,5 degré Celsius au-delà du niveau préindustriel, s'appuyant sur des engagements équitables de la part de toutes les Parties ; (2) une augmentation des efforts d'atténuation pour la période pré-2020 ; et (3) un soutien accru pour les actions d'atténuation et d'adaptation, en particulier pour les populations vulnérables des pays en voie de développement.

*Recommandation 2: Assurer la compensation des pertes et dommages liés au climat n'ayant pu être évités par des mesures d'atténuation ou d'adaptation*

Certains pertes et dommages irréversibles dus au climat ne peuvent plus être évités. Affectant vies humaines, moyens de subsistance, propriétés privées et cultures, de tels pertes et dommages menacent les droits de l'homme des individus et communautés les plus vulnérables aux changements climatiques, qui sont pourtant les moins responsables des émissions de gaz à effet de serre à l'origine de ces dérèglements. Comme convenu à Doha en 2012, les Parties ont établi un mécanisme de prise en compte et de réponse aux pertes et dommages associés aux changements climatiques dans les pays très vulnérables. En reconnaissant leur obligation d'apporter une compensation à ceux ayant déjà été touchés par les changements climatiques, les Parties devraient prévoir une manière d'accorder cette compensation à ceux qui souffrent déjà de pertes et dommages.

## Objectif 2:

**Une reconnaissance de la nécessaire application des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques et de la nécessité de les prendre en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et solutions climatiques**

*Recommandation 3: Inclure une référence à l'obligation des Parties de protéger les droits de l'homme lors de toute action climatique, afin d'assurer une cohérence entre droits de l'homme et régimes climatiques*

En s'appuyant sur les éléments de langage déjà acceptés par les Parties de la CCNUCC dans les Accords de Cancún, les principes généraux de l'accord climatique de 2015 devraient inclure :

**Un engagement des Parties à « respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits de l'homme pour tous et ce dans toutes les actions liées au changement climatique »**

Cette formulation, soutenue par les Procédures Spéciales de l'ONU, est nécessaire afin de garantir que les mesures de la communauté internationale en matière de changements climatiques ne génèrent pas de dommages environnementaux et humains supplémentaires. Cependant, il est important de noter que ces éléments de langage reflètent les obligations actuelles des Parties en matière de protection des droits de l'homme. Des éléments additionnels seront nécessaires dans les sections opérationnelles de l'accord afin de mettre en place une approche fondée sur les droits de l'homme lors de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, mécanismes et institutions climatiques établis par la CCNUCC (voir ci-dessous).

*Recommandation 4: Établir des garde-fous sociaux et environnementaux, des processus de redevabilité et de transparence afin de s'assurer que les politiques climatiques soient conçues, mises en œuvre et évaluées de façon à protéger les droits des personnes et communautés touchées*

De manière à opérationnaliser leurs obligations actuelles en matière de droits de l'homme, les Parties devraient prendre les précautions nécessaires afin d'assurer que les mesures mises en œuvre ne le soient pas au détriment des personnes et communautés. Pour y parvenir, la CCNUCC doit concevoir une manière d'intégrer les droits de l'homme dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques climatiques, en partie par la création de systèmes de garde-fous institutionnels applicables à toutes les politiques, mécanismes et institutions établis par la CCNUCC. Parmi les exemples existants, on note le Mécanisme de Développement Propre (MDP) ainsi que d'autres mécanismes basés sur le marché, les initiatives REDD+, les transferts technologiques, et le mécanisme relatif aux pertes et dommages.

Les 4 éléments clés d'un système de protection institutionnelle des droits de l'homme sont les suivants :

1. Des politiques comprenant des garde-fous sociaux et environnementaux
2. Des mécanismes de suivi afin d'assurer le respect des clauses de protection
3. Des mécanismes de plainte afin de permettre aux personnes et communautés touchées de faire part de leurs préoccupations et de les voir traitées en temps voulu
4. Des opportunités de participation pleine et effective à tous les stades de la prise de décision

Dans le contexte de REDD+, certaines initiatives ont adopté une approche basée sur les droits de l'homme. En particulier, le Programme des Nations Unies pour le Développement a récemment adopté un ensemble de politiques – incluant des politiques sociales et environnementales et une procédure de sélection des projets – qui pourrait servir de modèle utile pour le développement de mécanismes de protection au sein de la CCNUCC.

En termes de suivi au niveau national, les Parties devraient indiquer les conséquences des changements climatiques et des politiques climatiques sur les droits de l'homme, ainsi que les mesures prises pour répondre à ces problématiques. De telles informations devraient être incluses dans les communications nationales et rapports biennaux/ rapports biennaux actualisés ou tout autre type de rapport stipulé par le nouvel accord. L'information communiquée devrait inclure les lois nationales et les politiques mettant en œuvre de manière



effective les protections des droits de l'homme, ainsi qu'un état d'avancement de leur mise en œuvre. Les pays en voie de développement, en particulier ceux ayant des capacités limitées, devraient être soutenus dans leur travail d'analyse et de rédaction de ces rapports. Les pays devraient s'appuyer sur les processus existants de reporting afin d'éviter les doublons.

*Recommandation 5: Établir un programme de travail sur les droits de l'homme et les changements climatiques afin d'assurer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés dans l'intégration des droits de l'homme dans toute action climatique*

Comme proposé par les Procédures Spéciales du Conseil des Droits de l'Homme, les Parties devraient établir un programme de travail sur les droits de l'homme et les changements climatiques afin d'inscrire durablement cette problématique à l'agenda de la COP. Un tel programme de travail, rendant compte à la COP, donnerait aux négociateurs l'opportunité d'initier un dialogue sur les efforts déjà réalisés et ceux à entreprendre pour protéger les droits des plus vulnérables, étant le moins responsables des causes des changements climatiques. En décembre 2015, les Parties devraient prendre une décision définissant le mandat, les objectifs et activités à réaliser par le programme de travail (comparable à l'approche du programme de travail sur les finances du REDD). L'objectif principal de ce groupe de travail serait d'évaluer et de suivre le type de mesures nécessaires à la pleine intégration des droits de l'homme dans les politiques climatiques. Ce programme permettrait un échange des meilleures pratiques et une meilleure compréhension des mesures à même d'apporter une réponse aux conséquences des changements climatiques sur les droits de l'homme subies par l'ensemble des pays.

*Recommandation 6: Solliciter la contribution du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies/ du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme quant à l'opérationnalisation de la protection des droits de l'homme dans les politiques climatiques*

Afin d'établir les mesures à mettre en place pour pleinement protéger les droits de l'homme dans le cadre climatique, il serait utile pour la CCNUCC – en consultation avec les experts des droits de l'homme et la société civile – de réaliser une étude sur ce qu'implique une approche basée sur les droits de l'homme pour lutter contre les changements climatiques. Une fois en vigueur, le programme de travail pourrait initier une étude consultative ainsi que des ateliers en session permettant d'échanger des idées et de partager les meilleures pratiques pour l'opérationnalisation des droits de l'homme dans le régime climatique. En particulier, le programme de travail pourrait demander conseil aux entités ayant une solide expertise sur le sujet, notamment le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH). Autrement, les Parties de la CCNUCC pourraient solliciter le HCDH pour réaliser cette étude. Chacune de ces approches permettrait d'assurer une cohérence entre les deux régimes et apporterait de la légitimité au travail entrepris par la CCNUCC.

**Objectif 3:****L'accès à l'information, la participation pleine et effective, et l'accès à la justice à tous les niveaux de prise de décision**

*Recommandation 7: Mettre en place de véritables moyens de participation à tous les niveaux de prise de décision, qui seront primordiaux pour l'obtention de résultats tangibles et durables*

Dans l'accord de décembre 2015, les Parties de la CCNUCC doivent promouvoir et renforcer l'accès à une participation équitable à tous les stades de prise de décision (élaboration, mise en œuvre et suivi/ reporting) et à tous les niveaux (local, régional, national et international). Cet accord devrait réaffirmer de manière explicite les droits d'accès à l'information, à la participation pleine et effective d'accès à la justice, en lien avec toute action climatique. Par exemple, au niveau international, la société civile devrait participer au développement des Contributions Prévues Déterminées au niveau National (CPDNs) qui seront présentées en 2015.

La CCNUCC doit aussi reconnaître la nécessité de faire participer les parties prenantes de manière véritable et complète lors de la création/définition et de la mise en œuvre des institutions et processus de la CCNUCC, et de ses instruments/organes rattachés (ex. FVC, Conseil du Fonds d'Adaptation, MDP et dispositifs institutionnels traitant des pertes et dommages). Lors des négociations sous le FVC, les observateurs font face à de sérieux obstacles d'accès et de participation – dus en partie à l'absence de notifications suffisamment en avance quant aux dates de réunion et à la circulation tardive de documents de travail. Il est évident que des efforts supplémentaires sont requis afin d'assurer la protection des droits de l'homme sous le FVC.

En ce qui concerne le suivi et le reporting, la CCNUCC doit assurer des moyens de participation efficaces dans les processus d'évaluation, de reporting et de vérification, ainsi que dans l'examen ex-ante des CPDNs. Ceci comprend des mécanismes permettant aux observateurs de relayer des informations qui seront ensuite considérées dans les communications nationales et les rapports biennaux, ainsi que de participer au processus d'évaluation.

*Recommandation 8: Établir un mécanisme de plaintes au sein de la CCNUCC*

Les Parties de la CCNUCC devraient établir un mécanisme de plaintes, afin de s'assurer que ceux qui sont négativement affectés par les activités d'atténuation et d'adaptation puissent faire part de leurs inquiétudes et les voir traitées en temps voulu. Les mécanismes de plaintes – tels que le Bureau du Conseiller-Médiateur Ombudsman de la Société Financière Internationale ou l'Évaluation de la Conformité et Contrôle de l'Application des Directives et Processus de Règlement des Grievs du PNUD – sont des outils testés aidant les institutions à minimiser les impacts négatifs auprès des communautés et des écosystèmes en protégeant les droits, obligations et normes existants. En facilitant la transparence et la participation des parties prenantes, les mécanismes de plaintes contribuent aussi à s'assurer de la légitimité et de l'efficacité des politiques et des projets, tout en promouvant le développement durable.

Dans les années à venir, la CCNUCC doit établir un mécanisme de plaintes auquel les individus, personnes, ou communautés (ou leurs représentants) dont les droits pourraient être affectés par la mise en œuvre de mesures climatiques pourront se référer et transmettre les informations pertinentes. Ce mécanisme devrait évaluer l'impact des mesures climatiques sur les personnes ou communautés touchées, y compris sur leur jouissance des droits de l'homme. Un tel mécanisme devrait préconiser des mesures pour prévenir ou minimiser les effets néfastes ainsi que pour garantir que les mesures de lutte contre les changements climatiques ne limitent pas la jouissance des droits. De plus, le mécanisme devrait aider les décideurs politiques à protéger les droits de l'homme et à mettre en œuvre les mesures recommandées.

## Notes

---

- i PNUE, Rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation (Nov. 2014), disponible sur <http://www.unep.org/climatechange/adaptation/gapreport2014/>
- ii Voir Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, [ci-dessous Rapport du HCDH 2009] UN Doc. A/HRC/10/61 (Janvier 2009); Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, UN Doc. A/HRC/25/53 (Juin 2014).
- iii Rapport du HCDH 2009, pages 24-25.
- iv Décision de la CCNUCC 1/CP.16 (Décembre 2010), para. 8.
- v Décision de la CCNUCC 1/CP.16 (Décembre 2010), Appendice 1.
- vi Décision de la CCNUCC 12/CP.17 (Décembre 2011).
- vii Décision de la CCNUCC 9/CP.19 (Novembre 2013).
- viii Fondation Mary Robinson pour la Justice Climatique, "Incorporating Human Rights into Climate Action" (Décembre 2014), disponible à <http://www.mrfcj.org/pdf/2014-10-20-Incorporating-Human-Rights-into-Climate-Action.pdf>.
- ix Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée, Texte de négociation, UN Doc. FCCC/ADP/2015/1 (Février 2015).
- x Programme UN-REDD, Directives concernant le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (Janvier 2013); Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier, Directives concernant l'engagement des parties prenantes à la préparation de REDD+, avec un accent sur la participation des peuples autochtones et autres collectivités tributaires des forêts (Avril 2012).
- xi Fonds d'Adaptation, Politique environnementale et sociale (Novembre 2013).
- xii Société Financière Internationale, Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale (Janvier 2012).
- xiii Association du Barreau International, "Achieving Justice and Human Rights in an Era of Climate Disruption" (Juillet 2014).
- xiv Déclaration des titulaires de mandats relatifs aux procédures spéciales à l'occasion de la Journée Internationale des Droits de l'Homme (Décembre 2014), disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15393&LangID=E>.

